

LOIS ET RÈGLEMENTS CONSULTÉS

<i>Lois et règlements</i>	<i>Abréviations utilisées dans les tableaux</i>	<i>Lois et règlements</i>	<i>Abréviations utilisées dans les tableaux</i>
<i>Code canadien du travail</i>	<i>CCT</i>	<i>Labour Relations Act</i>	<i>LRA</i>
<i>Code du travail</i>	<i>CT</i>	<i>Labour Standards Act</i>	<i>LSA</i>
<i>Employment Standards Act</i>	<i>ESA</i>	<i>Labour Standards Code</i>	<i>LSC</i>
<i>Employment Standards Act, 2000</i>	<i>ESA 2000</i>	<i>Labour Standards Regulation</i>	<i>LSR</i>
<i>Employment Standards Code</i>	<i>ESC</i>	<i>Règlement du Canada sur les normes du travail</i>	<i>RCNT</i>
<i>Employment Standards Regulation</i>	<i>ESR</i>	<i>Règlement sur les normes du travail</i>	<i>RNT</i>
<i>Exemptions, Special Rules and Establishment of Minimum Wage</i>	<i>ESREMW</i>	<i>Règlement sur des normes du travail particulières à certains secteurs de l'industrie du vêtement</i>	<i>RNTPIV</i>
<i>Loi sur les normes du travail</i>	<i>LNT</i>		

PRINCIPAL SITE INTERNET DE RÉFÉRENCE

<i>Association canadienne des administrateurs de la législation ouvrière (ACALO) Ressources humaines et Développement des compétences Canada</i>	<i>http://www.caall-acalo.org http://www.rhdcc-hrsdc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/index.shtml</i>
--	--

Notes explicatives

Chaque tableau est organisé suivant une structure générale et comporte des variantes afin d'illustrer les caractéristiques principales d'un thème. La structure générale comporte habituellement deux ou trois sections. La première section est constituée du titre du thème à l'étude (voir l'exemple portant sur le salaire minimum), qui est suivi du nom de l'Administration concernée et des références aux textes de lois ou règlements visés. La norme ou les recours sont ensuite détaillés. Enfin, s'il y a lieu, des commentaires sont formulés pour préciser l'information fournie dans les autres colonnes du tableau. Ainsi, les dispositions exigeant une précision sont suivies d'un ou de plusieurs astérisques (*) ou (**) qui renvoient aux commentaires. Par ailleurs, le tiret (—) qui figure parfois dans une colonne signifie qu'aucune disposition n'a été répertoriée pour l'élément en question dans les lois ou règlements de l'Administration concernée.

SALAIRE MINIMUM : QUÉBEC LNT	
Taux et Date	Commentaires
Taux général (\$ /heure)	
Taux spécifique	

L'auteur a consulté des textes de loi, des guides d'interprétation et d'autres documents de vulgarisation accessibles dans les sites Internet des ministères concernés ainsi que le *CCH Canadian Labour Law Reporter*. De plus, à des fins de vérification et de comparaison, il a consulté certains documents produits par Ressources humaines et du Développement social Canada disponibles dans le site Internet de ce ministère, sous la rubrique « Législation en matière de normes d'emploi au Canada ». Le tableau portant sur le congé de soignant reproduit celui qu'a réalisé ce ministère, mais quelques modifications y ont été apportées dans le but d'uniformiser – autant que faire se peut – la présentation de l'ensemble des tableaux.

L'information contenue dans les tableaux synoptiques ne remplace pas les textes de loi auxquels elle fait référence. Elle a été préparée pour faciliter la compréhension des sujets traités, mais ne comporte aucune sanction officielle. Les utilisateurs de ces documents sont donc priés de consulter directement les textes originaux. À cet effet, les références aux textes de loi et de règlement concernés sont indiquées à la suite du titre de chacun des tableaux.

La structure utilisée permet de rassembler une quantité importante d'informations sur certains thèmes, notamment sur la durée du travail et les heures supplémentaires et sur les absences et les congés pour raisons familiales et parentales. Par conséquent, afin de faciliter la compréhension de l'information, il est essentiel de lire attentivement la page d'introduction de chacun des thèmes et de se familiariser avec la structure des tableaux y figurant ainsi qu'avec la signification de leurs composantes. En fait, bien que la signification d'une composante semble parfois évidente, la lecture des notes explicatives permet de distinguer certaines règles d'application propres au thème étudié. Afin d'alléger le texte, le terme « Administration » est utilisé à plusieurs reprises dans ce document et fait référence aux provinces et aux territoires et au fédéral, selon la situation.